URGENT AVANT LE 27 décembre 2025 minuit

Consultation publique sur la sécurité des promeneurs dans le Cher (18)

Donnez un avis **DEFAVORABLE** au projet favorisant les chasseurs **au détriment des promeneurs jusqu'en 2031**
avec au moins 1 argument par mail au :
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

INSECURISATION DE LA CHASSE dans le Cher : tout à l'avantage des chasseurs mais pas des promeneurs !
Les chasseurs demandent l'interdiction des promeneurs pendant les actions de chasse !
Dans ce département, les règles de sécurité publique sur l'usage des armes à feu à la chasse datent du **14 avril 1983** et les chasseurs n'ont rien rajouté pour la sécurisation des non-chasseurs en juin 2025 lors du renouvellement de leur schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) valable durant **6 années** alors qu'ils ont ce pouvoir légal donné par les parlementaires.
La consultation du public est proposée en catimini jusqu'au samedi 27 décembre 2025 avant minuit, en pleine période de fin d'année pour modifier le SDGC 2025-2031.
Comme d'habitude, les informations sont difficilement compréhensibles pour le public, les documents cités ne sont pas joints et obligent à recherche compliquée.

La modification du SDGC envisagée est le remplacement du tableau page 47 du SDGC actuel par un nouveau tableau dans lequel **les mesures proposées sont :**
Le maire ou le représentant de l'Etat (préfet, ONF) pourront interdire la circulation des promeneurs, cyclistes, randonneurs et cavaliers, pendant une action de chasse sur les voies forestières et chemins ruraux.
Comme la chasse c'est toute l'année avec la chasse d'été au 1er juin et les prolongations de mars à mai, que les jours de chasse sont très nombreux puisque pratiqués par différentes sociétés de chasse sur une même territoire et **qu'il n'y a aucun jour sans chasse, cette décision d'interdiction condamne les promeneurs (cyclistes, randonneurs, cavaliers) à ne plus pouvoir profiter de la Nature.**
Or, l'exercice physique en milieu extérieur est nécessaire à la santé physique et mentale du public.
98% de la population est non-chasseur.
Le sport de plein air est indispensable et prioriser la chasse, loisir utilisant des armes létales et provoquant la panique d'animaux sauvages, au détriment des autres portent une atteinte disproportionnée aux droits des tiers non-chasseurs.
C'est une atteinte aux libertés constitutionnelles d'aller et venir sur le territoire au profit d'une seule catégorie de citoyens.

Projet modifications arrêté sécurité publique

Nécessité d'améliorer sans cesse les conditions de sécurité dans les organisations de chasse	IV-1	Améliorer l'organisation des actions de chasse en matière de sécurité	morcellement **Arrêté de sécurité publique (cf. annexe 1 : arrêté de sécurité publique) :** **1- Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée ou approvisionnée, ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique (chemins du domaine publique, chemins communaux….) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.** **Toutefois, en dérogation de ces dispositions, pour des raisons de sécurité publique, le représentant de l'Etat (gestionnaire de l'ONF…) ou le Maire, peuvent, chacun en ce qui les concerne, sur les uniques voies privées de l'Etat (voies forestières) ou des communes (chemins ruraux), interdire toute circulation publique (engins motorisés, cycliste, randonneur cavaliers…) durant une action de chasse.** **Durant la période d'interdiction d'emprunter ces voies, leurs accès devront être fermés par des dispositifs (barrières, chaînes, rubalises,…) et matérialisés par une signalétique adaptée.** **Au besoin, une information supplémentaire indiquant le déroulement d'une "Chasse en cours" pourra être portée à l'attention des usagers.** **Dans ce cas, la sécurité publique étant garantie, si ces interdictions sont respectées, le tir sur ou à travers ces voies pourra être permis.** **Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués ci-dessus, de tirer dans** leur direction et au-dessus. **2- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.** **3- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.** **Cette réglementation s'applique à toutes les armes de chasse (fusil, carabine, arc).**

Arrêté sécurité publique actuel

1° DIRECTION
2° BUREAU
Tél. (48) 24.14.95
Poste 543

N° C/ 1100 /83/A 2

A.R.R.E.T.E.
REGLEMENTANT LE TIR
DANS LE BUT D'ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE

Le Préfet,
Commissaire de la République du département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 131-2 et 131-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1972 interdisant l'usage d'armes à feu pour l'exercice de la chasse à moins de 150 mètres des habitations,

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 82-152 en date du 15 octobre 1982,

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir sur tout le territoire du département,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

ARTICLE 2 - Il est interdit à toute personne placée à une distance inférieure ou égale à la portée de son arme d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

ARTICLE 3 - Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

ARTICLE 4 - Il est enfin interdit à toute personne placée à une distance inférieure ou égale à la portée de son arme des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 1972 susvisé sont abrogées.

Projet modifications
https://www.cher.gouv.fr/contenu/telechargement/42671/327446/file/Projet+AP+modificatif+SDGC+2025.pdf
Arrêté sécurité publique 1983 actuel (page 131 SDGC actuel)
https://www.cher.gouv.fr/contenu/telechargement/41506/319148/file/ANNEXE_AP_2025-0848_SDGC+2025-2031.pdf